

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

## VIA LE SDÉ

Montréal, le 7 juin 2023

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 4125

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE  
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017 –ÉTAPE E  
Notre dossier : L153570003**

---

Chère consœur,

Par la présente, l'ACIG demande respectueusement à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de bien vouloir l'autoriser à ajouter à sa liste de sujets pour l'Étape E, la proposition d'un tarif de fourniture de gaz de source renouvelable (« GSR ») qui serait directement lié à l'intensité carbone (« IC ») pour les motifs ci-après exprimés.

Pour plus de certitude, l'ACIG demande également à la Régie de bien vouloir lui confirmer qu'elle sera autorisée à répondre à la preuve soumise notamment par Énergir en suivi de la décision D-2022-156 relativement au calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR.

### LES DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À L'ÉTAPE E

Le 20 décembre 2022, la Régie rendait la décision interlocutoire D-2022-156<sup>1</sup>, dans le cadre de l'Étape D du présent dossier qui avait trait à l'approbation de caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de gaz naturel renouvelable maintenant dit de source renouvelable (« GSR »).

Dans cette décision, la Régie décidait notamment de reporter à l'Étape E le débat entourant la caractéristique liée à l'IC, son calcul, sa valorisation, sa certification, son audit ainsi que la traçabilité de ses attributs environnementaux dans les contrats d'approvisionnement en GNR en ces termes :

« [35] Pour ces motifs, la Régie divulgue, au tableau 1 qui suit, ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir :

---

<sup>1</sup> [D-2022-156](#)

**TABLEAU 1**

Caractéristiques des contrats de GSR du Plan d’approvisionnement	Description
--	-------------

(...)

<p><b>Caractéristiques liées à l’intensité de carbone, à la certification, à l’audit et aux attributs environnementaux</b></p>	<p>La Régie reporte sa décision concernant l’établissement d’une caractéristique liée à l’intensité de carbone dans les contrats d’approvisionnements en GSR d’Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l’intensité de carbone, de la certification, de l’audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu’au terme de l’Étape E.</p> <p>Si, au terme de l’Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d’approvisionnement en GSR d’Énergir, ces caractéristiques s’appliqueront sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour l’année 2023-2024.</p> <p>Aux fins de pouvoir rendre une décision à ces sujets au terme de l’Étape E, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements au tableau 2 de la présente décision.</p>
--	--

(...)

[36] La Régie croit également opportun de divulguer, dans le cadre de la présente décision, au tableau 2 qui suit, les suivis requis par ses conclusions relatives aux caractéristiques des contrats du plan d’approvisionnement en GSR d’Énergir :

<p><b>La Régie demande à Énergir de fournir les informations suivantes dans le cadre du dépôt de sa preuve :</b></p>	<p><b>Description</b></p>
--	---------------------------

<p><b>Lors de l'Étape E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle;</li> <li>• Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851<sup>29</sup>, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison;</li> <li>• Indiquer la disponibilité des bases de données prévues au Règlement sur les combustibles propres<sup>30</sup> (RCP) et permettant la quantification par la méthode du cycle de vie de l'intensité de carbone du GSR acquis par Énergir;</li> <li>• Aux fins de balisage, préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2 de la pièce B-0732<sup>31</sup> ;</li> <li>• Indiquer le volume, la valeur monétaire des attributs environnementaux (ex. unités de conformités au RCP, Renewable Identification Numbers (RINs), Low Carbon Fuel Standard (LCFS) ou autres), la stratégie de commercialisation de ces attributs environnementaux auprès de la clientèle d'Énergir et les éventuelles retombées pour la clientèle, pour chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-085132. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison.</li> </ul>
---------------------------------	--

Ainsi, pour l'ACIG, à la lecture de cette décision, la Régie entendait considérer à l'Étape E l'opportunité de créer une caractéristique liée à l'IC dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux indépendamment de la preuve qui serait présentée par Énergir au niveau de l'application proposée du *Règlement sur les combustibles propres* (« RCP »).

À la suite de cette décision, Énergir déposait un premier complément de preuve en février 2022<sup>2</sup> où notamment elle adressait, sans y répondre, la demande de la Régie « [d']indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851, la méthode

<sup>2</sup> [B-0902](#)

*de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison ».*

C'est dans ce contexte que l'ACIG soumettait ses sujets d'intervention pour l'Étape E décrits comme suit :

« L'ACIG entend questionner Énergir sur l'intensité carbone de ses contrats approvisionnement en GSR, ainsi que sur la pertinence de l'intensité carbone dans le processus de sélection de contrats, tout en prenant en considération les derniers développements du RCP.

L'ACIG maintient sa position à l'effet qu'il ne peut y avoir un marché du GSR efficient sans référence à l'intensité carbone du GSR. L'ACIG entend démontrer que l'intérêt pour l'intensité carbone va au-delà du cadre réglementaire. Elle est nécessaire pour répondre à des besoins autre que la conformité à la réglementation en vigueur au Québec.

En outre, l'ACIG entend revoir les questions et la preuve supplémentaire d'Énergir sur le calcul et la valorisation de l'intensité carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux.

L'ACIG recommanderait à la Régie la mise en place d'une caractéristique liée à l'intensité carbone dans les contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir. Également, l'ACIG recommanderait l'implantation d'un registre sur l'intensité carbone des contrats de GSR dès que possible. L'ACIG précisera sa position dans sa preuve écrite, à la suite des réponses obtenues à ses demandes de renseignements<sup>3</sup>.»

L'ACIG comprend que la question de la monétisation des attributs environnementaux autre que par le biais du RCP ainsi que la mise en place d'un système pour les calculer, leur certification et traçabilité font partie de la liste de sujets d'autres intervenants pour l'Étape E du présent dossier.

La Régie, à la suite du dépôt des sujets d'intervention, dans sa décision procédurale [D-2023-050](#)<sup>4</sup>, sous la section 2.4 « Détermination de l'IC et valorisation des UC » indiquait ce qui suit :

« [67] En premier lieu, la Régie doit faire le constat qu'aucun des participants au dossier n'exprime clairement le souhait d'examiner un tarif de fourniture de GSR basé sur l'IC de ce GSR. Seule Énergir propose une modification au tarif actuel de fourniture de GSR pour y inclure une composante liée à la valorisation potentielle des UC découlant du RCP.

(...)

[72] Elle précisait, dans sa décision D-2022-067, que l'intensité carbone et les attributs environnementaux étaient des sujets pertinents à l'Étape D quant aux critères de sélection des contrats d'approvisionnement en GSR. L'Étape E devait plus spécifiquement concerner le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments.

[73] Dans ses décisions D-2022-156 et D-2023-02239, la Régie reportait sa décision sur l'IC et les attributs environnementaux du GSR ainsi que le calcul et la valorisation de l'IC, de la

---

<sup>3</sup> [C-ACIG-0141](#), p. 5

<sup>4</sup> [D-2023-050](#), p. 17 à 19.

certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR, jusqu'au terme de l'Étape E.

[74] Dans le cadre de l'Étape E, sous réserve des explications supplémentaires qui devront être fournies par Énergir quant aux modalités de cession de contrats qu'elle propose, la Régie constate qu'aucun tarif de fourniture ne serait directement basé sur la valeur des IC.

[75] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il est inopportun et non pertinent d'examiner les diverses caractéristiques de l'IC hors du cadre proposé de la valorisation potentielle des UC découlant du RCP.

[76] Ainsi, la Régie juge hors du cadre les questions du calcul et de la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR que l'ACIG propose dans sa liste de sujet. La Régie comprend que, pour l'intervenante, l'intérêt pour l'IC du GSR va au-delà du cadre réglementaire mais la Régie doit agir à l'intérieur de sa compétence. Si les propositions de l'ACIG ne sont pas liées à l'une de ses compétences, la Régie ne peut intervenir. »

Dans le cadre du dossier R-4213-2022, Phase 2, Énergir propose l'adoption du Programme d'encouragement à la décarbonation (« PED »)<sup>5</sup> visant, entre autres, à offrir une contribution financière de 200\$ par tonne équivalent CO2 évitée à la faveur de la consommation de GSR. Cette proposition commerciale vise avant tout à valoriser le GSR sur la base de son attribut environnemental, à savoir les réductions de GES permises par sa consommation. L'ACIG a demandé la suspension de l'analyse de ce programme<sup>6</sup> compte tenu que la question de la valorisation des attributs environnementaux et l'intensité carbone devrait se faire à l'Étape E du présent dossier.

Énergir déposait le 29 mai dernier un complément additionnel de preuve en suivi de la décision D-2023-050<sup>7</sup> abordant notamment le cadre juridique de leur proposition relative au RCP et le calcul du potentiel de réduction du taux du tarif de GSR entre 2022 et 2030.

À la lumière de tous ces faits, de l'importance de la question de la valorisation de l'IC pour l'ensemble de la clientèle et de respecter la décision de la Régie D-2023-050 en ce qui a trait à sa compétence, l'ACIG a jugé nécessaire de considérer l'opportunité de présenter un tarif de GSR directement lié à l'IC.

### **LES ARGUMENTS AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE**

Nous comprenons que cette demande survient après le dépôt des sujets d'intervention mais nous croyons que celle-ci est motivée et qu'elle ne devrait pas avoir d'impact sur l'équité ou la célérité du traitement du présent dossier<sup>8</sup>. Par ailleurs, nous invoquons le pouvoir de la Régie de remédier « à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> [R-4213-2022, Phase 2, B-0079](#)

<sup>6</sup> R-4213-2022, Phase 2, [C-ACIG-0005](#), [B-0165](#), [C-ACIG-0009](#)

<sup>7</sup> [B-0929](#)

<sup>8</sup> R-6.01, r. 4.1 - *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 5

<sup>9</sup> Voir note 7, art. 57

Tout d'abord, l'ACIG est d'avis qu'il s'agit d'un sujet hautement pertinent qui s'inscrit clairement dans les sujets à être abordés à cette étape du dossier. Nous croyons que l'analyse à être effectuée en ce qui a trait à la valorisation des attributs environnementaux et de l'IC permettrait un meilleur éclairage au débat si cette preuve était permise surtout dans le contexte d'un marché aussi émergent qu'est le GSR.

Tel qu'indiqué précédemment, nous croyons que la valorisation des attributs environnementaux, dont l'IC, est d'une très grande importance (il est au cœur des préoccupations de l'ACIG dans le cadre de ce dossier) et, que le traitement proposé par Énergir avec le RCP reste à être démontré. Ainsi, après considération et analyse de la preuve d'Énergir dont le dépôt de son nouveau complément de preuve le 29 mai dernier, nous croyons donc qu'un tarif différencié pourrait être une avenue à privilégier pour l'ensemble de la clientèle, le tout conformément aux attentes de la Régie en lien avec sa compétence.

L'ACIG, à la lumière de la décision D-2022-056, considérait véritablement que l'opportunité de créer une caractéristique liée à l'IC dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité allait être étudiée à l'Étape E, indépendamment de la proposition d'Énergir en lien avec le RCP.

De plus, l'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie qu'entre le moment du dépôt de ses sujets d'intervention et le moment où la Régie a rendu sa décision procédurale, l'ACIG a eu l'opportunité d'affiner sa compréhension du RCP et d'avoir un nombre important d'échanges avec ses membres. L'ACIG est arrivée à la conclusion qu'une solution tarifaire comparativement à la proposition d'Énergir à l'Étape E s'imposait pour le traitement de la valorisation des attributs environnementaux du GSR.

Aussi, le traitement d'un tel sujet ne devrait pas avoir pour effet de retarder la suite de l'Étape E et nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour respecter les délais dictés par la Régie dans sa dernière procédurale D-2023-065 dans le cadre du budget déjà soumis.

En conclusion, l'ACIG demande donc à la Régie de bien vouloir l'autoriser à ajouter à sa liste de sujets pour l'Étape E, la proposition d'un tarif de fourniture de GSR qui serait directement lié à l'intensité carbone (« IC ») et, pour plus de certitude, de bien vouloir lui confirmer qu'elle sera autorisée à répondre à la preuve soumise notamment par Énergir en suivi de la décision D-2022-156 relativement au calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR.

En terminant, l'ACIG saisit cette opportunité pour apporter des précisions relatives au commentaire de la Régie sur son budget de participation, La Régie a estimé dans sa décision D-2023-050 :

« [146] La Régie juge que le nombre d'heures prévues dans le budget de l'ACIG est très élevé, notamment pour son analyste qui prévoit une centaine d'heures de plus que la moyenne des autres participants, sans que la liste des enjeux soumise ne puisse expliquer le travail qui sera accompli par l'analyste... »

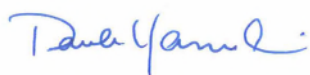
L'ACIG soumet que les heures de son analyste se justifient par la complexité des enjeux eu égard au nombre d'heures nécessaires pour analyser le RCP et les implications de la proposition d'Énergir pour ses membres et l'ensemble de la clientèle. En outre, l'ACIG soumet que la documentation à traiter est

complexe et de grande ampleur et que des échanges importants sont aussi nécessaires avec ses membres.

L'ACIG veillera lors du dépôt de sa demande de remboursement à démontrer le caractère raisonnable de ses frais en fonction de l'évolution du dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st